

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 258-2018
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.714

Déposée le: 19.11.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) (porte-parole)
Leuenberger (Bannwil, UDC)
Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction: Direction de l'économie publique
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Des limites forestières statiques pour une plus grande sécurité en matière de planification

Le Conseil-exécutif est chargé de préparer une modification de la loi cantonale sur les forêts (LCFo) pour que la limite dynamique de la forêt soit remplacée par une constatation de la nature forestière statique.

Développement :

Longtemps en Suisse, tous les cantons appliquaient la limite dynamique de la forêt en dehors des zones à bâtir. Lorsque la forêt s'étendait et que les nouveaux arbres atteignaient un certain âge, il n'était plus possible de les abattre. Cela donnait naissance à une nouvelle forêt protégée, et repoussait en conséquence la limite juridique de la forêt. Il en va ainsi également dans le canton de Berne. Conformément à l'article 3 de la LCFo, « un peuplement boisé est réputé forêt lorsque a) sa surface compte au moins 800 m², y compris une lisière appropriée, b) sa largeur est d'au moins douze mètres, et c) son âge est d'au moins 20 ans. »

Ces dernières années, deux cantons (Thurgovie et Argovie) ont cependant déjà créé les bases légales pour pouvoir remplacer les limites dynamiques de la forêt en dehors des zones à bâtir

par des limites statiques de la forêt. La condition préalable à cela était la modification, adoptée en 2013, de la législation fédérale sur les forêts. Les avantages qui ont amené les deux cantons à sauter ce pas sont évidents :

1. Rendre statiques les limites de la forêt présente le grand avantage d'accroître la sécurité juridique. Les inscriptions au registre foncier n'avaient auparavant aucune validité pour la forêt. L'introduction de limites statiques permet de mettre fin à ce flou, car une fois le projet réalisé, la forêt réelle correspond également à l'inscription dans le registre foncier et dans les plans existants.
2. Au renforcement de la sécurité juridique s'ajoute une application facilitée, car rendre les limites de la forêt statiques permet de s'appuyer sur des limites clairement définies et faisant l'objet d'un dépôt public. Ainsi, la protection de la forêt est en outre accrue, car son périmètre est clairement défini et ne peut être réduit sans que cela se remarque.
3. Il n'y aurait plus de pression à tailler constamment les lisières de forêt car il n'y aurait plus de risque de perdre des surfaces, par exemple, en cas de surfaces agricoles attenantes ayant droit aux paiements directs ou d'expansion forestière. De ce point de vue, des limites forestières statiques seraient particulièrement intéressantes aussi pour l'agriculture.

Destinataire

- Grand Conseil